

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020**

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SY.MEG**

L'an deux mille vingt, le vendredi 25 du mois de septembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents		Abs, exc		SUPPLEANTS		Présents		Abs, exc	
1	DAVID	Pierre-Emile				X	HOUBLON	Christine				
2	MERIDAN	Didier	X				CELIGNY	Jean-Luc				
3	DELTA	Edouard				X	BELIA	Georges	X			
4	BERAL	Olga	X				ELEORE	Jean-Pierre				
5	EUSTACHE	Fred	X				MOUSSE	Tony	X			
6	CHALUS	Ary				X	BERNADOTTE	Denis				
7	BABEL	Francis	X				LICIUS	Romain				
8	FAIRFORT	Éric	X				BABEL	Fred				
9	ATALLAH	André				X						
10	RICHARD	Maryvonne				X						
11	ABELLI	Thierry				X	COËZY	Georget				
12	ABSALON	Kévin				X	SIBA	Denise				
13	ZOZO	Gaby				X	DORVILLE	Murielle				
14	JOSPITRE	Christian				X	BALON	David	X			
15	OPET	Ghislaine	X				PHILETAS	Christina				
16	VALLUET	Anselme	X				MOUILA	Gladys				
17	BERCHEL	Jean-Marie				X	PIOCHE	Mireille				
18	LANDRY	David				X	ROSEAU	Fabrice				
19	CORNET	Cédric				X	FRAIR	Jules				
20	DAMO	Jimmy				X	BEAUPERTHUY	Emmery				
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole				X	DI RUGGIERO	Patrick				
22	POMPILIUS	Anaïs				X	DI RUGGIERO	Nicole				
23	EMMANUEL	Félix				X	SAHAI	Serge	X			
24	BROCHANT	Patrick				X	TARER	Philippe				
25	MARICEL	Arthur	X				SAPOTILLE	Jocelyn				
26	COMBES	Yvon				X	BEAUZOR	Lucien	X			
27	MAES	Jean-Claude	X				ETZOL	Maryse				
28	HEGESIPPE	Jean-Marc				X	TOTO	Joel				
29	MANNE	Éric	X				DANQUIN	Alberte				
30	LUSINE	Jacqueline				X	EMMANUEL	Anaïs				
31	DULAC	Daniel	X				PELAGE	Patrick	X			
32	ARMOUGOM	Betty				X	LOQUES	Rose-Marie				

	<i>TITULAIRES</i>		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>	<i>SUPPLEANTS</i>		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>
33	DEZAC	Philippe	X		COQUITTE	Richard		
34	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice		
35	CHERALDINI	Laurent	X		VERSIN	Rony		
36	KINDEUR	Ornella	X		MORDIER	Rose-Lise		
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	ELIZABETH	Camille	X		PHIBEL	Christine		
40	MELANE	Merlin	X		FAMIBELLE	Roselise		
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	MOUSTACHE-MAYEKO	Alin		X	BOUDHOU	Dimitri		
43	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy	X	
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre		X	BON	Pascal		
45	LATCHOUMANIN	Éric	X		KANDASSAMY	Marcel		
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges	X		NARDIN	Georges		
47	CRAIL	Christophe		X	DELOS	Sylvie		
48	REPIR	Jimmy		X	MAURIELLO	Edmée		
49	LORIDON	Eddy		X	ABELA	Jean-Marie		
50	RICHARD	Albert	X		SEJOR	Nelly		
51	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Philippe		
52	PETIT	André	X		BEAUJOUR	M. Dany		
53	BRUDEY	Hilaire		X	ROGERS	Patrick		
54	FOY	Manon		X	DEHER	Gaëlle		
55	SACILÉ	Serge	X		LOSAT	Albert		
56	SARREAU	Alain	X		LAROCHELLE	Louis		
57	ANDRÉ	Héric	X		DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	MICHINEAU	Magloire		X	RÉNIA	Olivier		
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan		
60	TOI	Yvon		X	BRESLAU	Nicolas		

**Procurations :** M. Georges **COUPPE DE KERMARTIN** à M. Éric **LATCHOUMANIN**.

**Secrétaire de séance :** Mme Ornella **KINDEUR**

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SY.MEG**

Vu les articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que l'article L.5212-15 dispose que l'administration du syndicat est soumise aux règles de droit commun, notamment l'établissement du règlement intérieur,

Conformément aux statuts du Sy.MEG approuvés par arrêté préfectoral du 29 mai 1017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Electricité de Guadeloupe,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	33
Abstentions	0
Voix contre	0

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'adopter le règlement intérieur conformément au document joint en annexe.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé le mercredi 30 septembre 2020  
Président  
DULAC Daniel





# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU Sy.MEG

*SEPTEMBRE 2020*

# SOMMAIRE

## PREAMBULE

### CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

- Article 1 - Principales attributions du Comité Syndical
- Article 2 - Périodicité des séances du Comité Syndical
- Article 3 - Convocation aux réunions
- Article 4 - Ordre du jour
- Article 5 - Accès aux dossiers préparatoires
- Article 6 - Questions orales en séance du comité

### CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

- Article 7 - Lieu des séances
- Article 8 - Présidence et police de l'assemblée
- Article 9 - Quorum
- Article 10 – Délégués titulaires et suppléants, pouvoir
- Article 11 - Publicité des séances, huis clos

### CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DE DELIBERATIONS

- Article 12 – Débats ordinaires
- Article 13 - Débats sur les documents financiers
- Article 14 - Suspension de séance
- Article 15 - Votes
- Article 16 - Motions et vœux

### CHAPITRE 4 : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DELIBERATIONS

- Article 17 - Délibérations et procès-verbaux

### CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 18 - Modification du règlement
- Article 19 - Application et portée du règlement intérieur

## **PREAMBULE**

En application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur, a pour objet de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe.

Ce règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi et les statuts du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Comité Syndical.

Les modalités de fonctionnement du syndicat sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, par les statuts du Syndicat Mixte et par les dispositions de ce présent règlement.

Ce règlement intérieur annule et remplace le précédent règlement intérieur adopté par le Comité Syndical le 23 juin 2017 (DEL-2017-DAG-22).

## CHAPITRE 1 ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

---

### **Article 1 : Principales attributions du Comité Syndical**

Le comité du Sy.MEG est constitué de 60 titulaires et de 60 suppléants qui représentent 29 communes et la Communauté des Communes de Marie-Galante (Capesterre, Saint-Louis et Grand-Bourg).

Le Comité Syndical élit le Président et les membres de la commission d'appel d'offres. Il élit nomme les représentants du Sy.MEG appelés à siéger dans différentes instances.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence et des missions du Syndicat Mixte.

Il délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Le Président nomme par arrêté les emplois créés.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

### **Article 2 : Périodicité des séances du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit au moins, quatre fois par an à l'initiative de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il sera nécessaire pour étudier les questions qui seront soumises au Comité, sur demande du Président.

Le Président du Sy.MEG peut réunir le Comité Syndical aussi souvent qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours chaque fois qu'il est requis soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par une demande écrite indiquant les motifs de la convocation par un tiers au moins des membres du Comité en exercice.

### **Article 3 : Convocation aux réunions**

Toute convocation est faite par le Président, ou à défaut en cas d'empêchement un Vice-président, pris dans l'ordre, **cinq jours francs** au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation ainsi que l'ensemble ~~des annexes y~~ compris les documents budgétaires (budget, compte administratif, compte de gestion etc.), rapports sont adressés nominativement aux membres du Comité Syndical par voie électronique, à l'adresse de messagerie de leur choix qui sera indiquée par écrit à la direction des Affaires Générales (ou éventuellement à une adresse « symeg » attribuée par le Syndicat).

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Dans le processus de convocation par voie dématérialisée, les membres les membres du comité syndical s'engagent à accuser réception de la convocation et des pièces jointes.

Cependant, en cas de force majeure (panne informatique, grève, etc.), il sera procédé à l'envoi de la convocation et de toutes les pièces afférentes par la voie postale.

#### **Article 4 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement étudiées par les vice-présidents, en bureau syndical, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Le Comité Syndical peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Sous la rubrique « questions diverses », lorsqu'elle est prévue à l'ordre du jour, ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical que les questions mineures.

#### **Article 5 : Questions orales en séance du Comité**

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales portant sur des sujets relevant exclusivement des compétences du Syndicat.

Le Président répond oralement aux questions, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, la réponse est notifiée par écrit dans les meilleurs délais.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

## CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

---

### **Article 6 : Lieu des séances**

Les séances sont tenues dans des lieux fixés par la convocation.

### **Article 7 : Présidence et police de l'assemblée**

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, met aux voix les propositions et délibérations, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Au début de chacune des séances, le Comité Syndical nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le Président énonce ensuite l'ordre du jour. Le Comité Syndical peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Le Président assure la police de l'assemblée.

La séance au cours de laquelle est élu le Président, est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif est voté, la présidence de séance revient à un membre du Comité Syndical désigné par ce dernier. Le Président peut alors assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

### **Article 8 : Quorum**

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si 30 minutes après l'heure fixée de convocation, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de délégués présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

A défaut, quand après une première convocation régulière, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation (faite à trois jours francs au moins d'intervalle) sont valables sans condition de quorum.

## **Article 9 : Délégués titulaires et suppléants, pouvoir**

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires élus. Chaque délégué titulaire du Comité Syndical dispose d'une voix.

Tout délégué empêché d'assister à une séance du Comité Syndical doit en aviser le Président dans les meilleurs délais et si possible par écrit.

Chaque collectivité membre du Syndicat a désigné deux délégués suppléants. Les délégués suppléants sont convoqués au même titre que les délégués titulaires.

Les délégués suppléants ne siègent au Comité Syndical avec voix délibérante, qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il n'est valable que pour une séance.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Des pouvoirs peuvent être établis en cours de séance, lorsqu'un délégué présent est obligé de se retirer avant la fin de la séance. Ils sont à communiquer au Président avant le vote.

## **Article 10 : Publicité des séances, huis clos**

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Durant toute la durée de la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et observer le silence : toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu, dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (sans préjudice des pouvoirs que le Président tient du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sur la demande du président ou de cinq membres du comité, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public (sauf les personnes appelées à donner des informations ou à effectuer un service autorisé), y compris la presse, doit se retirer.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité Syndical peut exercer dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

## CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DE DELIBERATIONS

---

### **Article 11 : Débats ordinaires**

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre chronologique de leur demande.

Une fois le débat clos et sous peine d'un rappel à l'ordre du Président, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 12 : Débats sur les documents financiers**

- Le débat d'orientations budgétaires

Dans une période de deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Comité Syndical sur les orientations générales de ce budget. L'ouverture du débat donne lieu au vote d'une délibération.

Le Président adresse avec la convocation, un rapport comportant notamment une présentation de la situation financière du Syndicat Mixte et une première esquisse budgétaire de l'exercice concerné. Ce rapport sert d'introduction aux débats.

- Le débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et les décisions modificatives, sont proposés au Comité Syndical par le Président et soumis au vote dans les délais prévus par la loi.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et des recettes, dans le délai prévu par la loi. Une fois exposé, le Président peut assister et participer au débat mais il est tenu de se retirer au moment du vote. Le vote du compte administratif a donc lieu en son absence.

### **Article 13 : Suspension de séance**

Le Président prononce les suspensions de séances et en fixe les durées.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des délégués présents.

### **Article 14 : Votes**

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Ordinairement, le vote a lieu à main levée. Il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le demande ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ce cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le résultat du vote est constaté par le Président. La désignation des votes est portée au compte-rendu de séance ainsi que les abstentions, les votes blancs et les nuls.

### **Article 15 : Motions et vœux**

Le comité ou le Bureau peut émettre des motions ou vœux adressés au représentant de l'Etat dans le Département. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical tel que défini dans les statuts en vigueur. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée, sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

## **CHAPITRE 4 : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DELIBERATIONS**

---

### **Article 16 : Délibérations et procès-verbaux**

Les débats sont retranscrits dans un procès-verbal diffusé à chaque délégué syndical. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité Syndical.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le dispositif des délibérations à caractère organique, réglementaire, celles approuvant le contrat de concession pour la distribution de l'électricité, ainsi que le budget du syndicat, sont transmises aux collectivités adhérentes pour la mise à disposition du public.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

---

### **Article 17 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou de la moitié des membres du Comité Syndical.

### **Article 18 : Application et portée du règlement intérieur**

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le Comité Syndical et sa transmission au représentant de l'Etat.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé le mercredi 30 septembre 2020

Président

DULAC Daniel

